

**COMMUNAUTE
DE COMMUNES
PRESQU'ILE DE
CROZON
AULNE
MARITIME**

DEPARTEMENT
DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT
DE CHATEAULIN

OBJET :

**Vote des tarifs
taxe de séjour à
partir du 1^{er}
janvier 2020**

**Date de
convocation :**
17 juin 2019

**Membres en
exercice :**
35

**Nombre de
participants :**
29

**Nombre de
votants :**
33

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2019**

N°115/2019

Le 24 juin deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Daniel MOYSAN.

Membres présents :

M. BEROLDY Jean-Marie, M. BETRANCOURT Thierry, Mme DHENNIN Gaëlle, M. FEREZOU Roland, Mme GOBBE Dorothée, M. IDOT Bernard, Mme JAMBOU Laura, Mme JEGADEN Michelle, M. JEZEQUEL Claude, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean-Claude, M. LANNUZEL Daniel, M. LARS Roger, Mme LE GUET Marine, M. LE PENNEC Dominique, M. LOREAU Gérard, Mme MAMMANI Chantal, M. MELLOUËT Roger, M. MILLET Patrick, M. MOYSAN Daniel, Mme Liliane OBLIGIS, M. OBRY Jacques, M. PASQUALINI Marc, Mme PEREZ Maryvonne, Mme PORCHER Monique, M. PRIGENT Pascal, M. RAMONE Louis, M. RIVOAL François, M. SENECHAL François

Membres absents avec pouvoir : M. COPIN Bernard ayant donné pouvoir à Mme OBLIGIS, M. GERVOT Daniel ayant donné pouvoir à M. MELLOUËT, M. LE PAPE Henri ayant donné pouvoir à M. FEREZOU, M. MORVAN Henri ayant donné pouvoir à M. PRIGENT

Membres absents : Mme PALUD Adeline (excusée), Mme TANGUY Geneviève
Mme OBLIGIS est désignée secrétaire de séance.

Le Président laisse la parole à François SENECHAL, Vice-Président en charge du tourisme.

Le Vice-Président rappelle que la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime dispose de plein droit de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme », et peut donc, à ce titre, percevoir la taxe de séjour instituée par la délibération 089/2016.

Le Vice-Président précise que la loi de finances pour 2015 du 29 décembre 2014 qui a réformé la taxe de séjour ne permet plus de distinguer, au sein d'une même catégorie, les différents types d'hébergement. On ne peut donc plus, par exemple, différencier les hôtels et résidences de tourisme classés 1 étoile des meublés classés 1 étoile.

Une réforme de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire est intervenu depuis le 1er janvier 2019. Son cadre a été fixé par les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative pour 2017.

La principale nouveauté a été la fixation d'un pourcentage compris entre 1% et 5% dans la délibération à prendre avant le 1er octobre de l'année N pour une entrée en vigueur au 1er janvier de l'année N+1 et applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement sauf les campings. Sont donc concernés les hôtels de tourisme, les meublés de tourisme, les résidences de tourisme et les villages de vacances sans classement ou en attente de classement.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu L'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu L'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
 Vu la délibération du conseil départemental du Finistère en date du 25/10/2010
 instituant la taxe de séjour additionnelle sur son territoire,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour « *au réel* » :
 - les palaces ;
 - les hôtels de tourisme ;
 - les résidences de tourisme ;
 - les meublés de tourisme ;
 - les villages de vacances ;
 - les chambres d'hôtes ;
 - les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique (par tranche de 24 heures) ;
 - les ports de plaisance ;
 - les terrains de camping, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année inclus ;
- Fixe les tarifs à partir du 1^{er} janvier 2020 comme suit :

Catégorie d'hébergement	Tarifs 2020	Fourchette légale	Part départementale	Total
Palaces	2,00 €	entre 0,70 € et 4,10 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,80 €	entre 0,70 € et 3,00 €	0,18 €	1,98 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,32 €	entre 0,70 € et 2,30 €	0,13 €	1,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	entre 0,50 € et 1,50 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €	entre 0,30 € et 0,90 €	0,06 €	0,66 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €	entre 0,20 € et 0,80 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	entre 0,20 € et 0,60 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4 %	Entre 1 % et 5 % du tarif de la nuitée	0,4 %	4.4 %

- Fixe la liste suivante des personnes exonérées de taxe de séjour « au réel » :
 - Personnes mineures de moins de 18 ans,
 - Titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le territoire communautaire,
 - Bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire,

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre le formulaire de déclaration avant le 10 du mois suivant.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois suivant.

L'agent chargé de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées, qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre

Ainsi que le prévoient les articles L. 2333-38 (taxe de séjour au réel) et L. 2333-46 (taxe de séjour forfaitaire) du CGCT (dont les conditions d'application sont précisées par le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire), en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président de la Communauté de Communes, ou le Vice-Président en charge du tourisme, pourra mettre en œuvre une procédure de taxation d'office, après avoir mis en demeure le redevable défaillant de régulariser sa situation.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour la promotion et le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Pour copie certifiée conforme

Le Président,

Daniel MOYSAN

